

COMMUNE
DE

Boudevilliers, le



Arrêté concernant la circulation

BOUDEVILLIERS

(NEUCHÂTEL)

Compte de chèques postaux IV 371

Téléphone 7-13-52
NOUVEAU NUMÉRO
6 92 44

Le Conseil communal de Boudevilliers,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur les règles de circulation routière du 13 novembre 1962,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,

A R R Ê T É :

Art. 1er. Les routes suivantes sont déclassées à leur jonction avec la route cantonale No. 315, par un signal No. 116 (cédez le passage):

1. route du village dans Boudevilliers,
2. route de la Jonchère.

Art. 2. Le stationnement des véhicules est interdit par le signal No. 231, aux endroits suivants:

- a/ Devant les hangars du service du feu à Boudevilliers, Malvilliers, la Jonchère;
- b/ A Malvilliers, dès la route cantonale No. 11, en face du restaurant, la route communale en direction des Geneveys-sur-Coffrane, sur 60 mètres côté amont et 30 mètres côté aval;
- c/ A Boudevilliers, depuis le carrefour au centre du village, route cantonale côté amont, direction Sud, sur 63 mètres;
- d/ A Boudevilliers, près du temple, autour de la fontaine.

Art. 3. La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 60 km.heure, dès les signaux de "début de localité" dans les villages de Boudevilliers et la Jonchère.

Art. 4. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la loi.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur, dès sa sanction par le Chef du Département des Travaux publics.

Boudevilliers, le 20 octobre 1967.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

J. Leguillier

J. Roux

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 30 OCT 1967

Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean